

LOI

Considérant qu'il importe aux Grands Pouvoirs de l'Etat, devant les cris d'alarme poussés de toutes parts à propos de la falsification des boissons, d'assurer la santé publique par une loi de police ;

Considérant qu'il est urgent, pour atteindre ce but de prendre contre ceux qui vendent des boissons contenant des mixtures nuisibles à la santé, des peines plus sévères que celles prévues au code pénal ;

Considérant qu'il est utile aussi de créer une surveillance spéciale sur tous les débits des vins et autres boissons et substances alimentaires et médicamenteuses livrées à la consommation publique ;

LE SÉNAT

Usant de l'initiative que lui confère l'article 69 de la Constitution,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1^{er}.— Seront punis de dix mois à un an d'emprisonnement et à une amende de cinq cents à mille gourdes :

1^o Ceux qui falsifieront des vins et autres boissons généralement quelconques, des substances ou denrées alimentaires ou médicamenteuses mises en vente, ceux qui vendront ou mettront en vente des vins, substances ou denrées alimentaires ou médicamenteuses reconnues falsifiées ou corrompues même au cas où la falsification serait à la connaissance de l'acheteur ou du consommateur ; le tout sans préjudice des autres peines prévues par l'article 332 du code pénal concernant les voituriers, bateliers ou leurs préposés.

Art. 2.— Les objets dont la vente, usage ou possession constituent le délit, seront confisqués. Ils seront détruits aux frais du condamné et devant son établissement ou son domicile.

Art. 3. — La police communale avertie a pour devoir de s'assurer de la qualité des vins et autres boissons, substances ou denrées alimentaires et médicamenteuses destinés à être vendus ; en conséquence, elle est investie du droit de s'introduire, accompagnée du juge de paix chez quiconque en vend ou on débite, aux fins de s'en faire délivrer une quantité suffisante, pour être analysée par un pharmacien ou un chimiste après prestation de serment faite entre les mains du Juge de paix.

Cette visite fera l'objet d'un procès-verbal qui constatera la quantité restante.

En cas de contravention, des poursuites contre les contrevenants seront dirigées, à l'extraordinaire, par le ministère public du ressort, devant les tribunaux compétents, à la réquisition du Magistrat Communal.

Art. 4. — Le tribunal devra ordonner l'affiche du jugement dans les lieux qu'il indiquera et son insertion intégrale dans tous les journaux qu'il désignera, le tout aux frais du condamné.

Art. 5. — La moitié des amendes est attribué à celui qui aura dénoncé la fraude et l'autre moitié aux indigents internés dans les hospices des communes dans lesquelles les délits ont été commis.

Art. 6.— Sont abrogés l'article 263 du code pénal ainsi que les articles 394, 395, 396 du même code, ces trois derniers, dans les dispositions seulement qui sont contraires à la présente loi, qui sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince le 16 Juillet 1908, an 104^{ème} de l'Indépendance.

Signé : V. HILAIRE, DAUPHIN, Dr. D. LAROCHE, M. E. MAGLOIRE, S. DENIS, C. ST-RÉMY, H. BAUSSAN, *rapporteur*.

Pour copie conforme :

Le chef de bureau du Sénat,

Signé : D. JN. GUILLOT

Pour copie conforme :

Le chef de bureau de la Chambre des Représentants,

EMILE NELSON.